

L'ITER RÉDACTIONNEL  
DE LA SENTENCE CONCLUSIVE  
DU PROCÈS CANONIQUE EN DÉCLARATION  
DE NULLITÉ MATRIMONIALE

THE DRAFTING OF THE SENTENCE CONCLUDING  
THE CANONICAL PROCESSES IN DECLARATION  
OF NULLITY OF THE MARRIAGE

ARMAND PAUL BOSSO\*

RÉSUMÉ: La présente contribution a une visée didactique, surtout à l'égard des opérateurs des tribunaux ecclésiastiques inférieurs, en ce qui concerne les dynamiques singulières de la rédaction de la sentence concluant les procès canoniques en déclaration de nullité du mariage. L'argument pourrait sembler répétitif à cause des précisions du c. 1612, CIC et art. 252 de la *Dignitas connubii*. Pourtant force est de reconnaître ses nombreuses subtilités dans ses phases pratiques. L'important est que cet article s'offre comme un instrument de travail, permettant de saisir non seulement l'utilité et la pertinence des rites exécutés dans la conception matérielle de l'acte, mais aussi les techniques employées pour ajuster ceux-ci les uns aux autres, en partant des dynamiques rationnelles

ABSTRACT: The present contribution has a didactic aim, especially with regard to the operators of the lower ecclesiastical courts, with regard to the singular dynamics of the drafting of the sentence concluding the canonical processes in declaration of nullity of the marriage. The argument may seem repetitive because of the details of the legislation in force concerning it (c. 1612 and art. 252 of the *Dignitas connubii*). Yet one must be aware of one's complexities and many delicateness in one's practical phases. The important thing is that this article in the field is presented as a working tool, allowing one to grasp not only the utility and relevance of all the rites performed in the material conception of the act, but also the proper techniques, used to adjust these to one another,

\* Professore Incaricato di Diritto canonico, Pontificia Università Urbaniana, Roma, bossoarmandpaul@yahoo.fr

qui la soutiennent aux obligations administratives conclusives qu'elles comportent. Dans la sentence déclarant la nullité du mariage canonique en effet, les exigences des procédures sont au service de la portée pastorale de l'acte. C'est la raison pour laquelle elle requiert une plus grande dextérité en termes de savoir-faire rédactionnel.

MOTS-CLÉS: Logique rédactionnelle, exposé des faits, motivations normatives, motivations factuelles.

starting from the rational dynamics that support it to the conclusive administrative obligations they entail. In the sentence declaring the nullity of the canonical marriage in fact, the requirements of the procedures are at the service of the pastoral scope of the act. This is why it requires greater dexterity in terms of editorial know-how.

KEYWORDS: Logical editorial, facts of the case, normative motives, factual motives.

SOMMAIRE: Introduction. – 1. Les logiques rédactionnelles dans les sentences matrimoniales. – 1.1. L'induction. – 1.2. Le syllogisme déductif. – 2. L'épigraphe et les mentions préliminaires. – 2.1. La divine invocation. – 2.2. Les protagonistes du procès. – 3. L'exposé des faits. – 3.1. La relation factuelle. – 3.2. La relation processuelle. – 3.3. La spécificité de l'exposé des faits. – 4. Les motifs d'ordre normatif. – 4.1. L'allégation de la norme de droit. – 4.2. L'herméneutique du droit en cause. – 4.3. La *ratio decidendi* et le schéma probatoire. – 5. Les motifs d'ordre factuel. – 5.1. L'efficacité des preuves et la crédibilité de leurs auteurs. – 5.2. L'exposition dialogique des preuves. – 5.3. Les recommandations d'ordre rédactionnel. – 6. Le dispositif de la sentence. – 6.1. Le dispositif intrinsèque. – 6.2. Le *monitum* matrimonial. – 6.3. Les dispositions processuelles. – 7. Les obligations administratives. – Conclusion.

## INTRODUCTION

LA sentence de nullité matrimoniale est un prononcé rationnel et légitime, par lequel le juge, dans les limites de son pouvoir de juridiction, en définissant une cause à la requête des parties, exprime la volonté du législateur, assure la protection des droits subjectifs et porte un terme au procès canonique.<sup>1</sup> Dans ses traits caractéristiques, la sentence est une parole d'autorité qui, en raison de la légitimité du juge, acquiert une particulière force là où d'autres – tels l'aveu judiciaire, le témoignage ou la plaidoirie – seraient mises en cause. Toutefois elle n'est pas uniquement qu'un prononcé, qui le réduirait à un discours à l'audience conclusive d'un procès. La sentence de nullité matrimoniale canonique est surtout un acte judiciaire qui exige une forme écrite,<sup>2</sup> nécessaire à sa consistance ou à son intelligibilité en raison de

<sup>1</sup> «*Sententia in processu canonico est pronuntiatio iudicis ecclesiastici, qua controversia in iudicio proposita dirimitur*»: cf. F. WERNZ – P. VIDAL, *Ius Canonikum, De processibus* VI, Romae, Pontificiae Universitatis Gregoriana, 1949, p. 551, n. 587; G. COCCHI, *Commentarium in Codicem Iuris Canonici* IV, Torino, Marietti, 1930, n. 215.

<sup>2</sup> Dans le CIC 17, le c. 1894, nn. 2, 3, 4, établissait que l'écriture est requise à peine de nullité.

son exécution et en vertu de ses allures singulières de loi personnelle édictée pour chacune des parties.

A l'art. 253, de la *Dignitas Connubii* (=DC), il est établi que: «§1. *Sententia, post divini Nominis invocationem, exprimat oportet ex ordine qui sit iudex aut tribunal; qui sit actor, pars conventa, procurator, nominibus et domiciliis rite designatis, defensor vinculi necnon promotor iustitiae, si in iudicio partem habuerit.* §2. *Referre postea debet breviter facti speciem cum partium conclusionibus et formula dubiorum.* §3. *Hisce subsequatur pars dispositiva sententiae, praemissis rationibus tam in iure quam in facto quibus innititur.* §4. *Claudatur cum indicatione loci, diei, mensis et anni in quibus prolata est et cum subscriptione omnium iudicum, vel iudicis unici, et notarii.* §5. *Addantur insuper notitiae num sententia statim executioni mandari valeat et de modo quo impugnari possit necnon, si casus ferat, de transmissione causae ex officio ad tribunal appellationis*». Cette norme, qui renvoie au c. 1612 du code en vigueur, laisse induire que la structuration formelle de la sentence de nullité matrimoniale fait appel aux techniques d'organisation d'un certain nombre d'éléments qui servent à constituer son contenu intrinsèque en vue de lui conférer sa valeur juridique.

La présente contribution se propose d'être un approfondissement de la matière pour en découvrir les teneurs réelles et en cerner les techniques de formalisation pratique. Elle est motivée par le fait que la question de la rédaction de la sentence matrimoniale qui apparemment semble acquise, dans le fond est le lieu des pratiques des plus discordantes d'un tribunal à un autre. Pourtant dans le domaine, le législateur mû par le souci de réglementer les agirs, a établi un *modus agendi* que la jurisprudence et la doctrine essaient de rendre plus accessible. En partant donc d'une étude linéaire de l'art. 253, nous aborderons successivement les singulières étapes de l'*iter* normativement requis par le processus rédactionnel de la sentence. Mais avant il convient d'établir une prémisse à notre argumentaire, au sujet des principes de logique soutenant les dynamiques rédactionnelles de l'acte.

#### 1. LES LOGIQUES RÉDACTIONNELLES DANS LES SENTENCES MATRIMONIALES

La sentence déclarant la nullité du mariage canonique est un acte juridico-processuel de teneur élevée pour ses impacts et enjeux pastoraux dans le développement sociologique, humain et aussi sotériologique des personnes qu'elle concerne.<sup>3</sup> En scrutant ses dynamiques constitutives à travers la ju-

Cette disposition n'est formellement plus en vigueur. Mais, elle reste sous-entendue dans une lecture positive du c. 1472, §1, se rapportant aux actes judiciaires en général.

<sup>3</sup> Cf. A. JULLIEN, *Juges et avocats des tribunaux de l'Eglise*, Roma, Officium Libri catholici,

risprudence, il nous apparaît qu'elle repose sur deux logiques complémentaires selon l'évolution des éléments intrinsèques. Nous avons d'une part la constitution de l'exposé des faits s'articulant suivant le schéma inductif; de l'autre, les dynamiques motivationnelles et le dispositif qui obéissent à l'organisation caractéristique du syllogisme.

### 1. 1. *L'induction*

L'induction est une opération logique qui consiste à remonter des faits à la loi. Elle part des propositions le plus souvent singulières, pour aboutir à un principe plus général. Etant une très ancienne méthode de raisonnement, elle s'est imposée dans la méthodologie juridique comme science, puisqu'elle permet de dégager les lois d'ordre public à partir des faits journaliers observés. Dans la sphère judiciaire, le raisonnement inductif a de la notoriété. Car c'est bien à partir des indices factuels concordants que les juges induisent les diverses implications. La démarche inductive dans son déploiement est de deux types: «l'induction complète, qui permet des inférences à partir de la totalité des phénomènes concernés, et l'induction amplifiante, qui n'utilise qu'un échantillon de phénomènes concernés». <sup>4</sup> La première forme, qui ne fait que confirmer une loi se dégageant du cas, est plutôt indispensable lorsqu'on a besoin d'une observation exhaustive de la réalité. L'induction amplifiante quant à elle, est propice à la découverte, et donc susceptible d'erreurs.

Dans le contexte de la rédaction de la sentence de nullité matrimoniale, le raisonnement inductif est la logique de base soutenant l'exposé des faits dans le sens où les juges s'en servent presque par réflexe dans la formation de la *quæstio iuris* consistant fondamentalement à l'identification de la norme canonique applicable («*Ex facto oritur ius*»). <sup>5</sup> Ainsi à partir du cas d'espèce, les juges rejoignent dans une démarche ascendante la norme juridique correspondante et s'établissant comme le centre gravitationnel autour duquel se déroule la cause. Et ce, avec raison suivant l'adage romain «*Narra mi factum et dabo tibi ius!*». C'est au terme de l'exposé des faits que se formule la règle de droit à laquelle le dispositif tentera de répondre.

### 1. 2. *Le syllogisme déductif*

La motivation et le dispositif dans la sentence matrimoniale se structurent

1970, p. 49; M. POMPEDDA, *Il processo canonico di nullità di matrimonio: Legalismo o legge di carità*, «*Ius Ecclesiae*» 1 (1989), pp. 423-447; G. MONTINI, *È necessario assicurare il carattere pastorale dei tribunali ecclesiastici*, «*Periodica*» 98 (2009), pp. 321-364.

<sup>4</sup> J.-J. ROBRIEUX, *Rhétorique et argumentation*, Paris, Armand Colin, 2013<sup>3</sup>, p. 43.

<sup>5</sup> M. TARUFFO, *La motivazione della sentenza civile*, Padova, Dott. Antonio Milano, 1975, p. 158.

selon le syllogisme déductif.<sup>6</sup> En usage dans les milieux juridiques ecclésiastiques déjà à l'époque thomiste, c'est un procédé qui servait à expliquer l'*iter* par lequel la décision se formulait lors des délibérations judiciaires. En substance, le syllogisme établit un raisonnement se résumant en trois propositions. La première est une loi générale, appelée majeure. La seconde, la mineure, est un fait particulier. La troisième, la conclusion, découle des prémisses des deux précédentes propositions. Cette logique dite déductive appliquée au raisonnement judiciaire en général<sup>7</sup> fait correspondre la prémisses majeure à la règle de droit applicable. La prémisses mineure rappelle les faits dans le cas particulier, en les faisant coïncider à des catégories adéquates. La conclusion aboutit à la conséquence logique résultant des croisements de la règle de droit avec les faits en cause.<sup>8</sup>

Dans les procès matrimoniaux canoniques, les juges en font un usage traitant du rapport entre les questions de droit et de fait relatives aux dynamiques motivationnelles. Aussi bien dans la formation du jugement que dans ses phases rédactionnelles, ils posent dans la *quæstio iuris* la *propositio maior*, à savoir les éléments de la norme juridique d'ordre général, les principes déduits des faits en cause; vient ensuite la *quæstio facti* ou la *propositio minor* contenant les faits objets du jugement pour enfin déduire la *conclusio* définissant la cause. Le syllogisme déductif comme procédé rédactionnel des sentences matrimoniales canoniques comporte l'avantage de la présentation d'une argumentation solidement structurée. En effet, valorisant la confrontation entre les diverses prémisses, il assure le réalisme d'un dispositif final dans lequel les juges évaluent "raisonnablement" les faits selon la norme à laquelle le cas renvoie. En cela, cette option est un authentique facteur d'objectivité et de persuasion à l'opposé des méthodes intuitives assez subjectives. En outre, un autre intérêt serait son caractère démonstratif, qui donne de percevoir les éléments de motivations des juges dans leur délibération et permet ainsi de communiquer leur certitude morale.<sup>9</sup>

## 2. L'ÉPIGRAPHE ET LES MENTIONS PRÉLIMINAIRES

Au début des sentences de nullité matrimoniale, l'épigraphe s'impose à cause des compétences pluridimensionnelles des Tribunaux Ecclésiastiques.

<sup>6</sup> Cf. E. DI BERNARDO, *Il sillogismo giudiziale, prerogative e limiti di applicabilità nel processo canonico*, «Apollinaris» 77 (2004), pp. 416-453; C. DE DIEGO-LORA, *Consideraciones de método en relación con la elaboración de las sentencias canónicas*, «Ius Canonicum» 16 (1976), pp. 173-188.

<sup>7</sup> Cf. P. CALAMANDREI, *La genesi della sentenza civile*, in IDEM, *Studi sul processo civile II*, Padova, Casa Editrice Dott. Antonio Milano, 1930, pp. 3-4.

<sup>8</sup> Cf. E. DAMETTE, *Le syllogisme juridique et la qualification en Droit: Instruments juridiques fondamentaux en Droit français*, in IDEM, *Didactique du français juridique*, Paris, L'Harmattan, 2007, pp. 223-231.

<sup>9</sup> Cf. M. POMPEDDA, *Studi di Diritto Processuale Canonico*, Milano, Giuffrè, 1995, pp. 174-176.

Il permet de délimiter et d'identifier le domaine de l'activité judiciaire des juges. Les préliminaires, eux, servent d'avant-propos permettant de faire mention des sujets intervenus en la cause. Ils se différencient absolument de l'exposé des faits, qui n'est pas un préambule puisqu'abordant de plain-pied la matière du jugement. Cette première partie de l'acte est constituée de l'invocation divine et des protagonistes du procès (c. 1612, §1 et l'art. 253, §1).

## 2. 1. *La divine invocation*

Le sens et l'utilité de la divine invocation («*In nomine Domini. Amen*») à l'en-tête de la *decisio nullitatis matrimonii* se mêlent à l'identification de ses portées juridique, spirituel et moral.<sup>10</sup> Juridiquement, la mention de l'invocation divine constitue le rappel de la nature du pouvoir vicairé exercé par le juge ecclésiastique au sein du tribunal. Par principe la sentence demeure une opération subjective qui assume cependant un caractère public du fait qu'elle est un acte de juridiction accompli au nom des pouvoirs que l'Eglise confère. L'invocation divine est donc expression de la redevabilité du juge à l'autorité dont découle son droit à définir une cause donnée.<sup>11</sup> Or cette autorité d'origine divine, est légitimement assumée dans l'Eglise par les Evêques (LG 27a; cc. 381, §1 et 1419, §1; art. 22, DC), en leur qualité de dépositaires de la succession apostolique et détenteurs de la *Sacra Potestas*. C'est pourquoi, procédant à titre vicairé dans la délibération sur un cas et la délivrance de la sentence qui s'ensuit, le juge doit reconnaître selon les règles de préséance la source de son agir, pour ne pas courir le risque d'avoir œuvré en son nom.

En outre, cette même divine invocation revêt le caractère d'un serment solennel par lequel le juge, non seulement assure sa fidélité dans l'observance de la doctrine en communion avec l'Eglise, mais aussi offre le gage de sa bonne foi en allant dans le sens d'une décision dépourvue de toute partialité au regard de l'intégrité de la vérité divine vers laquelle tendent nos vérités humaines. Elle rappelle par ailleurs la séparabilité des pouvoirs entre l'Eglise et l'Etat en affirmant l'autonomie de la juridiction canonique respectivement à celle séculière. Les sentences des juridictions séculières sont délivrées au nom d'un Etat, d'une Nation et d'un Peuple souverain, celles ecclésiastiques le sont au nom de Dieu comme pour marquer la différence des sphères d'obédience.

Spirituellement, la mention du nom de Dieu à l'en-tête de la sentence de nullité matrimoniale exprime la sacralité du devoir de justice incombant au ministère judiciaire dans l'Eglise. Il s'agit d'une tâche divine, dans la mesure où la justice se compte elle-même au nombre des attributs divins. Elle est

<sup>10</sup> Cf. G. MONTINI, *L'invocazione del nome di Dio nella sentenza, l'esercizio della giurisdizione matrimoniale nella Chiesa*, «Periodica» 92 (2003), pp. 653-706.

<sup>11</sup> Cf. A. JULIEN, *Juges et avocats des tribunaux de l'Eglise*, cit., p. 491.

une interpellation de l'esprit humain lui rappelant que la décision s'est prise en sollicitant l'éclairage de Dieu (c. 1609, §3; art. 248, §1, DC).<sup>12</sup> Une réalité qui contribue à renforcer l'honorabilité et la fiabilité du jugement. Enfin moralement, cette invocation a pour effet de procurer à l'acte une crédibilité intrinsèque, devant sa nature de loi singulière impliquant exclusivement deux parties.<sup>13</sup> C'est la raison pour laquelle la probité des sentences ne fait pas objet de cause. Il existe seulement la possibilité de faire recours quant au contenu de la décision qui relève plutôt d'une insatisfaction à la suite du jugement.

## 2. 2. *Les protagonistes du procès*

A la seconde moitié de l'art. 253, §1 se précise la mention des protagonistes du procès en leurs qualités respectives de partie publique et privée. Les parties publiques assument un rôle au nom de l'Église à savoir le ou les juges, le défenseur du lien et le promoteur de justice s'il est intervenu. Les parties privées sont les protagonistes au centre de la cause: le demandeur, le défendeur et leurs procureurs si besoin est. Le tout doit être coordonné avec en tête de liste le nom des juges, l'instance judiciaire, le demandeur, la partie appelée, le procureur; enfin, suivent le défenseur du lien et le promoteur de justice. Cet ordre est soutenu par la singularité de l'acte, étant la conclusion en ses lignes essentielles de l'*iter* judiciaire de la cause. A ce titre, la sentence canonique pourrait bien revêtir la qualité de "*summarius*" des points substantiels du procès, sans en être pour autant un procès-verbal.

L'inscription du nom des juges et de l'instance engagée au préambule de la sentence ne vaut que pour déterminer la paternité de la décision en engageant la responsabilité de ses auteurs. Elle assure que les juges dont les noms figurent sur l'acte sont les mêmes, ayant effectivement pris part à la définition du doute. Car parfois des manipulations peuvent surgir comportant le risque de substitution des personnes et d'usage de faux.<sup>14</sup> L'éventuelle omission de l'indication du nom des juges donne droit à un simple rajout en interne. Ensuite, l'obligation portant sur l'indication de l'instance informe sur les compétences juridictionnelles de l'organe décisionnel habilité à traiter de la cause. Cette dernière dimension est d'autant plus importante qu'elle est

<sup>12</sup> Cf. G. MONTINI, *Adsumus, Domine Sancte Spiritus, adsumus. La preghiera nella sessione per la decisione giudiziale* (c. 1609, §3), «Quaderni di Diritto Ecclesiale» 16 (2003), pp. 164-194.

<sup>13</sup> Cf. IDEM, *Solum Deum præ oculis habentes. Il significato di una formula*, in *Veritas non auctoritas facit legem* (Studi Giuridici 99), dirigé par G. Dalla Torre, C. Gullo, G. Boni, Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 2012, pp. 363-374; A. JULLIEN, *Sur la "regula prima" de la procédure judiciaire canonique ou séculière*, «Revue de Droit Canonique» 13 (1963), pp. 97-109.

<sup>14</sup> Cf. C. DE DIEGO-LORA, *Comentario al can. 1612*, in *Comentario Exegético al Código de Derecho Canónico IV / 2*, dirigé par Á. Marzoa, J. Miras, R. Rodríguez-Ocaña, Navarra, Ediciones Universidad de Navarra S.A., 2002, p. 1576.

rattachée à une clause de nullité réparable (c. 1620, nn.1-2). Ainsi constitue-t-elle une matière à vérification dans la logique du contrôle extraprocessuel de la sentence, engagé par les instances d'appel.

L'indication des parties et la qualification de leur statut juridique devant le tribunal (acteur-demanderesse, convenu-défenderesse), ainsi que les détails relatifs à leur référence civile servent d'une part, à la détermination de l'identité des destinataires du dispositif judiciaire en vue de son exécution. Car, la force contraignante d'une sentence, plus qu'une loi particulière *inter partes*, est surtout personnelle. Il faut donc se référer au nom des personnes selon leur déclaration à l'état civil, ces données étant sur les pièces d'identité préalablement adjointes au libelle introductif d'instance. De l'autre, le motif de cette personnalisation sert à vérifier la capacité des parties ou de leur procureur à ester en justice (c. 1620, nn. 5-6). Dans ce sens, l'absence complète de l'indication des parties engagées dans le procès serait cause de nullité de l'acte. A l'opposé, l'erreur matérielle dans la formulation d'un nom, donne droit à un rectificatif au siège du tribunal selon le c. 1616, §1.

Quant à la mention du procureur et par extension celle de l'avocat, elle est due à la part active que ces derniers assument au cours du procès. Le procureur exerce une fonction de représentation en sa qualité d'*alter ego* de la partie. L'avocat à l'inverse exerce une fonction d'assistance, étant le défenseur de la partie. Si la charge du premier est purement fonctionnelle, celle du second, touche plutôt aux éléments substantiels du procès.<sup>15</sup> L'art. 253, §1, ne fait aucune mention du curateur qui, dans les procès matrimoniaux canoniques est une figure de représentation complètement différente de celle du procureur (c. 1478, §1). Car, celui-ci n'exerce pas une fonction de délégué. Une fois nommé, il assume intégralement la personnalité de celui qu'il est censé représenter, en agissant *in persona*, sans avoir aucun compte à rendre.<sup>16</sup> Aussi, dans les mentions du demandeur et du défendeur, l'allusion est faite au curateur, s'il en existe au cours du procès.

Les références explicites du défenseur du lien et du promoteur de justice, s'il est intervenu en la cause, ne font qu'affirmer l'importance de leur rôle dans les phases dynamiques du procès. Le défenseur du lien n'assume pas la qualité d'auxiliaire de justice ou d'un quelconque maillon requis au fonctionnement de l'appareil judiciaire avec pour mission de veiller au bien public de l'Eglise. Au contraire, étant partie intégrante en tant qu'organe indis-

<sup>15</sup> Cf. G. PUGLIESE, *Avvocati e procuratori nelle cause di nullità di matrimonio presso i tribunali ecclesiastici*, «Rivista di Diritto Matrimoniale Italiano» 4 (1937), pp. 606-618; J. RAMOS, *Considerazioni sulla necessità dell'intervento degli avvocati nei processi di dichiarazioni di nullità del matrimonio canonico*, «Ius Ecclesiæ» 10 (1998), pp. 281-290.

<sup>16</sup> Cf. R. GOLEBIOWSKI, *Il curatore processuale nelle cause di nullità matrimoniali secondo la giurisprudenza rotale: funzione e costituzione* (Tesi Gregoriana, Diritto Canonico 112), Roma, Editrice Pontificia Università Gregoriana, 2018.

pensable (artt. 53, §1 et 56, §1, DC),<sup>17</sup> il rappelle l'impartialité du devoir de justice qui n'est absolument pas contraint à se prononcer en faveur de l'auteur de l'action judiciaire. De la sorte, sa mention est le sceau du caractère *pro rei veritate* imprimé à la sentence de nullité.<sup>18</sup> De plus, il évoque la nature et la portée hautement pastorale du devoir de justice, et le souci de l'Eglise pour la sauvegarde de ses institutions à l'encontre des abus occasionnés par les tendances contraires à sa doctrine sur le mariage.

### 3. L'EXPOSÉ DES FAITS

Dans la sentence de nullité matrimoniale, l'exposé des faits (art. 253, §2, DC) retrace la description de la cause à l'origine de l'action judiciaire selon les faits et les circonstances l'ayant engendrée. «C'est la capsule de lancement de la procédure»<sup>19</sup> et la clef de compréhension de la sentence. Elle détermine les prétentions respectives des parties qui se constituent dans ses lignes essentielles de la *causa petendi*, préalablement précédée de quelques aperçus des procédures engagées jusqu'à l'effectivité du procès. Elle confère une réelle autosuffisance à la sentence en offrant l'occasion de saisir d'un regard les tenants et les motifs de la cause, afin de comprendre l'intelligibilité du dispositif et ses motivations.<sup>20</sup> L'exposé des faits fixe également la norme de droit, en précisant sa qualification juridique à travers la formule du doute. Sa structure s'articule autour d'un ensemble de deux rapports consécutifs dont le premier est factuel et le second processuel.<sup>21</sup> Cet ordre n'est pas interchangeable, d'autant plus que seuls les faits, porteurs du droit subjectif lésé justifient la raison du procès.

#### 3. 1. La relation factuelle

L'exposé du cas d'espèce est un aperçu sommaire relatant historiquement l'objet de la procédure. La première étape de ce processus, la relation des faits, consiste à dépeindre les aspects marquants de la vie du couple de ses origines à son terme. Dans sa constitution, elle s'inspire du rapport de l'expérience matrimoniale aussi bien de l'acteur que du convenu. Elle met en

<sup>17</sup> Cf. A. ORTIZ, *Il difensore del vincolo*, in *La nullità del matrimonio: temi processuali e sostanziali in occasione della "Dignitas Connubii"*, II° Corso di aggiornamento per operatori del diritto presso i tribunali ecclesiastici, Roma 13-18 settembre 2004, dirigé par H. Franceschi, J. Llobell, M. Ortiz, Roma, Edizione dell'Università Santa Croce, 2005, pp. 28-30.

<sup>18</sup> Cf. F. BERSINI, *Le "animadversiones" del difensore del vincolo nelle cause matrimoniali*, «*Monitor Ecclesiasticus*» 96 (1973), pp. 270-276.

<sup>19</sup> L. MAILHOT, *Ecrire la décision, Guide pratique de rédaction judiciaire*, Canada, Editions Yvon Blais, 2004<sup>2</sup>, p. 41.

<sup>20</sup> Cf. A. CERRETO - M. PALMIERI, *Tecniche di redazione della sentenza amministrativa*, Roma, Dike Giuridica Editrice, 2015, pp. 443-444.

<sup>21</sup> Cf. M. AGOSTO, *Il matrimonio canonico...*, cit., pp. 175-180.

exergue les faiblesses ayant occasionné la fracture conjugale. La composition de la relation factuelle intègre la présentation des parties au départ de leur rencontre et les circonstances de celle-ci. Ensuite, elle informe des points relatifs à l'atmosphère pré-nuptiale avant de mentionner la célébration des noces et ses étapes préparatoires. Enfin, elle relate la durée de la vie conjugale en apportant, si nécessaire les preuves de la génération et les vicissitudes ayant conduit à sa rupture.

Bien qu'il existe des variantes à ce conducteur,<sup>22</sup> celui-ci se justifie aisément. En effet, regroupons-les en parts égales avec au centre l'évènement du mariage religieux. La première étape, s'étendant de l'identité des parties à l'époque de leur rencontre initiale au descriptif de l'ambiance pré-nuptiale, vise à dépeindre le contexte et les bases de leur relation. Celle-ci constitue pour les juges le point de départ dans l'appréciation du vice substantiel qui sera mis en relief dans les vicissitudes de la vie conjugale. Elle sert également à déceler la constance du comportement ou d'un défaut dans la vie du couple, et offre la pleine mesure du niveau de préparation des parties dans leur cheminement vers les noces. Le point d'aboutissement de cette étape est la célébration du lien. De fait, c'est elle qui indique la compétence du tribunal à intervenir dans la cause (c. 1673).<sup>23</sup>

Le second mouvement traite du déroulement de la vie nuptiale, surtout des événements l'ayant conduite à l'échec. Il expose la nature du problème, objet de la procédure canonique. L'importance des allusions à la rupture civile tient au fait qu'à l'exception des régimes concordataires, les procès matrimoniaux devant le for canonique font suite aux instances civiles. En effet bien que n'accordant aucune reconnaissance au divorce (c. 1085, §2), l'Eglise en tient compte au départ de l'action judiciaire relative aux causes de nullité devant ses instances, autrement elle se retrouverait à enfreindre l'ordre public civil.

<sup>22</sup> Certains rédacteurs commencent plutôt par l'annonce de l'évènement fondateur de la vie de couple, le mariage religieux, en tant que point de départ de la relation factuelle. Après quoi, ils procèdent par l'identité des conjoints, les circonstances de leur rencontre, le déroulement de la vie pré-nuptiale, les vicissitudes de la vie matrimoniale ayant conduit au divorce, et le prononcé de celui-ci: cf. *coram CABERLETTI, Decisio 18 ianuarii 2007 (Florentina)*, «RRT Dec» 99 (2014), pp. 22-23, n. 1.

<sup>23</sup> Cf. J. LLOBELL, *La giurisdizione della Chiesa sul matrimonio degli acattolici*, in *La giurisdizione della Chiesa sul matrimonio e sulla la famiglia* (Monografie Giuridiche 13), dirigé par J. CARRERAS, Milano, Pontificio Ateneo della Santa Croce, 1998, pp. 112-113; A. TANASIYCHUK, *La competenza canonica del Tribunale Ecclesiastico cattolico circa la trattazione di una causa matrimoniale dei fedeli ortodossi*, in *Iustitia et iudicium, Studi Diritto matrimoniale processuale canonico in onore Antoni Stankiewicz III*, dirigé par J. KOWAL, J. Llobell, Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 2010, pp. 1589-1599; I. LORUSSO, *Il diritto matrimoniale proprio dei fedeli ortodossi nella "Dignitas Connubii"*, «Quaderni di Diritto Ecclesiale» 21 (2008), pp. 227-243.

### 3. 2. *La relation processuelle*

La narration processuelle, dans l'exposé des faits retrace l'évolution processuelle ou la «judiciarisation»<sup>24</sup> de la cause devant les instances canoniques, depuis la requête introductive de l'action et son admission devant l'officialité, à la détermination de la compétence du tribunal. En instance d'appel, elle exige le rappel des jugements précédents, puis débouche sur la constitution du collège judiciaire et la détermination du doute ou des chefs de nullité selon leur importance. Certains rédacteurs font suivre cette étape de quelques informations sur l'instruction de la cause (le nombre des témoins, des experts, les avocats de la partie actrice, le défenseur du lien) et sa discussion (l'échange de *restrictus* et *animadversiones*). Il s'agit d'une démarche sans conséquences. Par contre, il faut éviter les allusions explicites aux plaidoiries, parce qu'ils imprimant prématurément des allures de motivations à l'exposé des faits.

La subtilité de la relation processuelle se perçoit surtout dans son mode de structuration en instance d'appel où elle est plus marquée, étant un rapport sommaire du parcours de la cause depuis sa première introduction devant une instance canonique à son stade actuel. Cette démarche constitue le justificatif de la raison d'ester à la présente assise de la session du tribunal de laquelle sera issue la sentence définitive.

### 3. 3. *La spécificité de l'exposé des faits*

La rédaction de l'exposé des faits ne va pas sans des principes de forme, afin de la rendre accessible et lui conférer une qualité optimale. Dans l'art. 253, §2, DC, la considération de l'adverbe *breviter* traduit la nécessité que cette étape soit synthétique en ne contenant que les renseignements indispensables servant à définir le cadre du procès, sans aucun commentaire de nature interprétative.<sup>25</sup> Elle doit dépeindre adéquatement la réalité historico-ambiante dans laquelle se sont développés les vices que l'on entend soumettre à l'appréciation du juge dans son évaluation du mariage. Cela n'en fait pas pour autant un récit, évoquant un inventaire des faits contenus dans le libelle introductif.<sup>26</sup>

La question de l'agencement logique dans le descriptif des faits, en relation avec l'objet de la procédure, renvoie à l'enchaînement chronologique. Il a pour intérêt de révéler l'ordre des événements et de les suivre dans leur

<sup>24</sup> L. MAILHOT, *Ecrire la décision...*, cit., p. 41.

<sup>25</sup> Cf. A. JULLIEN, *Juges et avocats des tribunaux de l'Eglise*, cit., pp. 491-492.

<sup>26</sup> Cf. M. AGOSTO, *Il matrimonio canonico...*, cit., p. 175; P. BIANCHI, *L'estensione della sentenza*, «Quaderni di Diritto Ecclesiale» 21 (2008), pp. 79-92.

connexion les uns aux autres. Par conséquent, il oblige le juge à une fidélité aux références narratives dans l'usage de dates essentielles. Car, «les faits se produisent généralement dans un certain ordre et leur présentation dans ce même ordre facilite leur compréhension».<sup>27</sup>

#### 4. LES MOTIFS D'ORDRE NORMATIF

La sentence matrimoniale représente pour les parties en procès une interprétation de la loi (c. 16, §3), dans laquelle le juge devrait faire preuve de loyauté en référence à la *mens legislatoris* et à la *prudentia iuris*. Cette obligation est le principe indéniable par lequel se forme la motivation *in iure*. Car, le droit offre préalablement le critère idéal de discernement à appliquer dans l'évaluation des faits et de leurs preuves.<sup>28</sup> La composition des motifs *in iure* dans la sentence de nullité matrimoniale canonique obéit au schéma rationnel classique des logiques interprétatives à savoir: l'*Expositio*, l'*Explicatio*, la *Manifestatio*.<sup>29</sup> L'*expositio* est l'exposé doctrinal; l'*explicatio* est la perspective des rapports analogiques dans la logique interprétative, et la *manifestatio*, le récapitulatif final.

##### 4. 1. L'allégation de la norme de droit

Selon les logiques rédactionnelles, l'exposé des faits se conclut sur les termes de la *formula dubii* en référence à un principe canonique établi. A sa suite, l'*expositio* dans la *pars in iure* constitue le premier seuil posant la règle de Droit mise en évidence dans la formulation du doute. Dans sa composition, la jurisprudence révèle une ligne directive substantielle.<sup>30</sup> Au départ, il est établi le présupposé fondamental qu'est le consentement matrimonial dans son acception originelle. Après une brève explication de son contenu, l'on procède à un énoncé du *caput* ou des *capita nullitatis* affectant la validité du consentement à l'origine du lien, auquel est jointe une brève définition. Celle-ci a pour fonction de poser les jalons des connaissances relatives au chef de nullité objet de la procédure. Sur ces bases, l'on procède à l'affine-

<sup>27</sup> L. MAILHOT, *Ecrire la décision...*, cit., p. 56.

<sup>28</sup> Cf. IOANNES PAULUS PP. II, *Allocutio ad Rotae Romanae praelatos auditores coram admissos (30 ianuarii 1986)*, «AAS» 78 (1986), p. 921.

<sup>29</sup> «*Interpretatio est genuini sensus legis declaratio (expositio, explicatio, manifestatio)*». P. MARROTO, *Institutiones Iuris Canonici ad normam novi codicis* I, Romæ, Apud Commentarium pro Religiosis, 1921<sup>3</sup>, p. 246; T. VANZETTO, *Alcuni criteri e suggerimenti per la stesura della sentenza del giudice nella decisione di una causa di nullità matrimoniale*, «Quaderni di Diritto Ecclesiale» 27 (2014), p. 151.

<sup>30</sup> Cf. coram DAVINO, *Decisio 29 aprilis 1982 (Firmana)*, «RRT Dec» 74 (1982), pp. 255-260; coram CIVILI, *Decisio 19 iunii 1996 (Hierosolymitana Latinorum)*, «RRT Dec» 88 (1999), pp. 468-479; coram SABLE, *Decisio 13 aprilis 2000 (Scepusien.)*, «RRT Dec» 92 (2007), pp. 339-346; coram STANKIEWICZ, *Decisio 25 maii 2001 (Sinus Viridis)*, «RRT Dec» 93 (2008), pp. 352-365.

ment de la définition précédente au moyen de références qualitatives. Enfin, on aboutit à l'énoncé du canon mis en relief par le vice en cause, selon la législation en vigueur.

Dans cette étape, le principe de droit divin-naturel que constitue le consentement matrimonial demeure la norme de repère en tant que point de départ du raisonnement. Il expose la réalité du mariage dans son essence et ses éléments générateurs. Cette étape peut être soutenue par des preuves d'autorité (les enseignements conciliaires et pontificaux). Face à celle-ci, l'on oppose les premiers indices des chefs de nullité, en tant qu'éléments altérant cet ordre originel.<sup>31</sup> Ceux-ci doivent apparaître clairement, étant une présentation doctrinale. Elle peut être étayée par des références émanant de sources canoniques de nature normative, interprétative ou applicative. Enfin, ce processus se conclut avec l'énoncé du canon du code en vigueur. La phase d'approfondissement du contenu du chef de nullité et celle de la citation du canon sont interchangeable selon l'expérience judiciaire des rédacteurs, cela ne répond pas à une particulière justification d'ordre processuel.

#### 4. 2. *L'herméneutique du droit en cause*

L'*explicatio* se consacre aux analyses. C'est l'étape dans laquelle le juge explicite les éléments essentiels de la norme selon les perspectives de la décision finale. Elle se structure suivant un processus simultané qui consiste à l'examen minutieux de la teneur de la norme en lien avec les faits que la section probatoire mettra en exergue. Le tout est étayé par des allusions jurisprudentielles. La configuration rédactionnelle n'est pas linéaire, mais alternée entremêlant explication et illustration.

A la vérité, cette étape représente le point central de l'activité interprétative dans la sentence, étant un examen des aspects clefs du canon. Lequel peut s'étendre de l'étymologie des mots à leurs sens juridiques. Selon les cas, l'on peut recourir aux lieux parallèles, à la *ratio legis* extrinsèque, aux circonstances de promulgation de la loi ou même à la *mens legislatoris*, dans l'optique de l'éclairage des terminologies sujettes à interprétation.<sup>32</sup> Ensuite, il faut déduire des lignes explicatives, les conséquences juridiques que supposent les termes clefs du canon.<sup>33</sup> Dans celui bien récurrent du c. 1095

<sup>31</sup> Certains rédacteurs ciblent plutôt la substance du chef de nullité, avant de définir son rapport aux propriétés ou fins du mariage: cf. *coram* FALTIN, *Decisio 19 februarii 1992 (Florentina)*, «RRT Dec» 84 (1992), pp. 72-84, n.3.

<sup>32</sup> Cf. M. AGOSTO, *Il matrimonio canonico...*, cit., p. 71.

<sup>33</sup> Cf. M. AGOSTO – R. CAPOZZI, *Formulario del matrimonio canonico*, Lugano, Eupress FTL, 2013, pp. 20-21, 64-153, 157-167, 197, 213-229; A. P. BOSSO, *La motivazione delle sentenze matrimoniale canoniche. Caratteri formali ed alcune tecniche esemplificative*, «Ius Missionale» 12 (2018), pp. 109-146.

par exemple, cela reviendrait à découvrir dans les termes *sufficienti rationis* (n.1), *discretio iudicii* (n.2), *ob causas naturae psychicae obligationes matrimonii essentialis* (n.3), les implications concrètes dans la vie du sujet et leurs incidences dans le couple. Parfois, la détermination du lien de causalité entre le trouble psychique en lui-même et ses impacts sur le mariage peut avoir des connotations interdisciplinaires, en faisant intervenir l'anthropologie, la psychologie, la psychanalyse ou même la psychiatrie.

Dans cette démarche, les illustrations jurisprudentielles soutiennent le raisonnement juridique. Elles consistent en la référence aux cas d'espèces similaires préalablement traités, sur le modèle des rapports analogiques présents dans les systèmes de la *common law*.<sup>34</sup> La rigueur à ce niveau porte sur le choix exclusif des sentences de la Rote Romaine, nonobstant certains tribunaux inférieurs qui se contentent de leur propre "jurisprudence". Bien que cette pratique soit tolérée, il faut en rappeler les limites, en considération des éventuels appels, exigeant parfois un contrôle des références jurisprudentielles. En fait dans le domaine des procès matrimoniaux, l'ordonnancement canonique est titulaire d'une unique jurisprudence: celle de la Rote Romaine en sa qualité de tribunal de juridiction universelle. C'est dire que faire allusion à des sentences ne lui appartenant pas, constituerait une limite, si fortuitement l'admission d'une cause en appel devant des instances supérieures devrait exiger un contrôle des références évoquées. Certes les tribunaux inférieurs sont autonomes, mais dans le domaine jurisprudentiel, cela ne correspond pas à la dispersion du chacun pour soi. C'est pourquoi la Rote Romaine assure le rôle d'organe central. Par conséquent s'en tenir aux archives des décisions rendues au niveau local en guise de jurisprudence est une option peu recommandable.<sup>35</sup>

#### 4. 3. *La ratio decidendi et le schéma probatoire*

L'étape de la *manifestatio* est une transition vers la séquence consacrée à l'examen des faits. Elle a pour fonction de déterminer la dynamique rationnelle suivant laquelle les résultats de la phase instructive seront examinés tout en énonçant les lignes de structuration probatoire s'y accordant. Logiquement elle procède par une déduction de la *ratio decidendi* à appliquer au cas d'espèce, pour ensuite établir les schémas probatoires devant être suivis dans la *pars in facto*. Toutefois cet ordre n'est pas strict, car en parcourant la jurisprudence la démarche inverse semble être acquise communément.

<sup>34</sup> Cf. C. BEGUS, *L'armonia della Giurisprudenza Canonica*, Roma, Lateran University Press, 2002, pp. 21-26.

<sup>35</sup> Cf. IOANNES PAULUS PP. II, *Allocutio ad Romanae Rotae Iudices coram admissos* (23 ianuarii 1992), «AAS» 85 (1993), p. 142, n. 4; BENEDICTUS PP. XVI, *Allocutio ad Romanae Rotae praelatos auditores* (21 ianuarii 1999), «AAS» 91 (1999), p. 622, n. 2.

Par définition, la *ratio decidendi* indique la constitution de la règle générale sans laquelle l'on ne saurait aboutir à une décision judiciaire. Elle présente le principe juridique ou le motif déterminant qui servira de point d'appui pour l'examen des faits. Dans l'élaboration de la *pars in iure* de la sentence de nullité matrimoniale, la déduction de cette *ratio decidendi* autorise à «définir les critères de vérité à partir desquels il importera d'enquêter dans la partie *in facto* pour établir la congruence du cas d'espèce avec la loi invoquée». <sup>36</sup> Le second procédé énonce sommairement les lignes probatoires nécessaires à la vérification du critère d'examen adopté par la *ratio decidendi*. Les allures de celles-ci sont propres à chaque chef de nullité telles qu'elles se déduisent de la jurisprudence. <sup>37</sup>

#### 5. LES MOTIFS D'ORDRE FACTUEL

Le passage de la constitution des motifs *in iure*, à ceux *in facto* dans la tâche rédactionnelle de la sentence signe manifestement celui de l'abstraction de la norme juridique avancée à la matérialité des faits. Il laisse se profiler la perspective des allures dialogiques dont devront se revêtir les motifs factuels par référence à ceux normatifs déjà établis. Selon la *praxis iudicialis canonica*, le principal conducteur de cette séquence est la présentation des preuves, lesquelles démontrent la tangibilité de faits circonstanciels. En allant à la découverte de cette étape, l'on observe une logique rédactionnelle consistant d'abord à préciser l'environnement probatoire par la détermination de l'efficacité des preuves, pour ensuite procéder à l'organisation dialogique de celles-ci en suivant le profil rationnel adéquat.

##### 5. 1. L'efficacité des preuves et la crédibilité de leurs auteurs

De prime abord, il convient d'établir un préalable dont l'irréfutabilité du caractère tient à la détection des moyens revêtant la qualité de preuve dans le système probatoire des procès matrimoniaux canoniques. En effet, existe-t-il un catalogue des éléments à admettre au rang de preuve utile à la rédaction de la sentence et en quelles proportions?

Dans le code en vigueur, le titre IV du «*De processibus*» nous instruit dûment sur la matière. Les éléments à considérer dans la phase probatoire sont: les déclarations des parties reçues dans le cadre judiciaire ou extrajudiciaire, la preuve documentaire, celle testimoniale, les rapports d'expertise, les résultats d'enquêtes sur les lieux et la reconnaissance judiciaire et

<sup>36</sup> M. AGOSTO, *Il matrimonio canonico...*, cit., p. 50.

<sup>37</sup> Cf. M. AGOSTO – R. CAPOZZI, *Formulario del matrimonio canonico*, cit., pp. 20-21, 64-153, 157-167, 197, 213-229; A. P. BOSSO, *La motivazione delle sentenze matrimoniale canoniche...*, cit., pp. 109-146.

les présomptions. Une lecture attentive du c. 1527, §1, fait percevoir que ce catalogue n'est pas exhaustif et que «*probationes cuiuslibet generis, quæ ad causam cognoscendam utiles videantur et sint licitæ, adduci possunt*». Autrement dit, tous les moyens pouvant constituer une preuve devraient être plausiblement admis. Toutefois, un problème existe. Car, le même code ne spécifie pas exactement les conditions d'inadmissibilité de certaines espèces de preuves dans la sphère rédactionnelle. Puisque dans la *praxis iudicialis canonica*, il est arrivé des situations dans lesquelles des supports de justifications qualifiés d'extravagants, tels les enregistrements vidéo, les dépositions préenregistrées, les séquences téléphoniques ou encore les lettres à caractère privé ont été rejetés; tandis que les photographies, échographies ou radiographies sont admises.<sup>38</sup> Alors, que recouvre le contenu du terme «licite» employé au c. 1527? La doctrine<sup>39</sup> et la jurisprudence<sup>40</sup> donnent plus de détails à ce sujet.

<sup>38</sup> Cf. P. A. BONNET, *La prova per documenti, in Iustitia et iudicium III...*, cit., p. 1866; J. LLOBELL, *Oggettività e soggettività nella valutazione giudiziaria delle prove*, «Quaderni di Diritto Ecclesiale» 14 (2001), pp. 394-413.

<sup>39</sup> Cf. T. GIUSSANI, *Discrezionalità del giudice nella valutazione delle prove*, Dissertatio ad lauream in facultate Iuris Canonici apud Pontificiam Universitatem S. Thomae, Città del Vaticano, Typis Polyglottis Vaticanis, 1977, p. 74, note 50; F. MARINI, *L'importanza di prove licite, necessarie, utili nelle cause di nullità matrimoniale*, «Quaderni di Diritto Ecclesiale» 24 (2011), pp. 347-364.

<sup>40</sup> DE LANVERSIN appréciant le caractère des lettres privées, établit le serment comme un critère dans la recevabilité d'une preuve: «Les lettres privées sont considérées en doctrine comme des preuves incomplètes, comparées aux confessions extrajudiciaires; parce qu'elles ne sont pas obtenues sous serment, elles ne seront pas totalement dignes de foi tant qu'elles n'auront pas été confirmées par d'autres circonstances» (*Decr. 18 decembris 1986 [Romana]*, «RRT Decr» 4 [1998], p. 180, n. 7). A. STANKIEWICZ dénonce l'extravagance de supports à l'instruction qui vont de la déposition préenregistrée à l'instruction écrite émanant d'un questionnaire standard, en passant par l'expertise faite à travers les formulaires du tribunal. Pour lui, ces violations de lois processuelles (cc. 1534; 1558-1565) n'entraînent pas la nullité de la sentence, mais compromettent gravement la recherche de la vérité (*Decr. 27 maii 1994 [Denverien.]*, «RRT Decr» 12 [2007], p. 117, n. 2). En outre DORAN, s'élevant contre les supports préenregistrés, précise qu'en l'absence du juge, il manque la possibilité d'obtenir plus de précisions sur des réponses apparemment utiles. Le juge a besoin de replacer les assertions des uns et des autres dans leur contexte. Cela évite le désagrément de devoir définir une cause à partir de réponses vagues et confuses. D'où les réticences quant à l'admission de supports déjà tout faits (*Decr. 27 iunii 1991 [Denverien.]*, «RRT Decr» 9 [2003], p. 86, n. 7). Avec RAGNI, un autre critère d'admissibilité de preuves est la présence des juges et l'identification des témoins. De fait, s'élevant contre les séquences téléphoniques et l'examen des parties par téléphone, il fustige le défaut de ces deux aspects (*Decr. 19 octobris 1993 [Richmondien.]*, «RRT Decr» 9 [2005], p. 170, n. 16). Enfin, pour BOCCAFOLA le rejet des enregistrements audio ou vidéos comme preuves au cours du procès matrimonial canonique est surtout dû au fait qu'il ne s'agit pas d'un document fourni sous forme de copie authentifiée (*Decr. 14 maii 1996 [Calatanisiaden.]*, «RRT Decr» 14 [2009], pp. 80-81, n. 4).

L'appréciation des preuves consiste au passage en revue de celles à disposition et à l'indication de leur authenticité.<sup>41</sup> Cette étape n'est que le compte rendu des logiques ayant présidé à la formation de la certitude morale nécessaire à la délibération judiciaire chez le juge (c. 1608, §3). Elle répond au souci de certifier la teneur et l'authenticité des preuves. Le processus rédactionnel mettant en acte ce volet s'établit en trois mouvements dont le motif de crédibilité des parties et de leurs témoins, l'efficacité des preuves et un aperçu de la thèse se déduisant de l'examen du cas ainsi que l'indication de la singulière logique probatoire. Certains rédacteurs préconisent de faire précéder l'étape des motifs de crédibilité d'une hypothèse initiale.<sup>42</sup> Il y a là des risques de redites. D'autant plus que celle-ci est déjà contenue dans la *ratio decidendi*. Les motifs de crédibilité des parties et de leurs témoins doivent être soutenus par quelques *adminiculi*. A l'étape de l'appréciation de l'efficacité des preuves, il n'est question que d'un bref compte rendu de l'analyse critique quant à leur recevabilité. Elle établit d'abord le cadre testimonial en précisant le nombre des témoins des parties, des experts commis par le tribunal ou les parties elles-mêmes.<sup>43</sup> Ensuite, elle statue sur la congruité des dépositions en faisant état aussi bien de ses incohérences logiques que de son caractère concordant.<sup>44</sup> L'option ici devrait être la *favor veritatis*.

## 5. 2. L'exposition dialogique des preuves

Cette partie caractéristique sert intrinsèquement à exposer les preuves étayant la thèse par laquelle on entend conclure le procès en suivant les schémas probatoires requis par chaque chef de nullité et dont les dynamiques essentielles ont été énoncées précédemment dans la *manifestatio*.

Au-delà des diverses orientations probatoires, la ligne objective rejoint la perception de la notion de preuve en sa qualité d'*argumentum*, c'est-à-dire véritable instrument de persuasion.<sup>45</sup> A ce stade, la tentation serait de vou-

<sup>41</sup> Cette mention sur l'authenticité résulte de l'évaluation de la probité de leur source c'est-à-dire des personnes les ayant produits. Le juge se doit d'apprécier la crédibilité et l'honorabilité des parties et de leurs témoins selon les rappels du canon 1572, CIC.

<sup>42</sup> Cf. M. AGOSTO, *Il matrimonio canonico...*, cit., pp. 143-144.

<sup>43</sup> «*In actis habentur septem testes ab actore, duodecim ex parte conventæ et quinque ex officio, sed iudices, ad expendum caput exclusionis boni fidei, in prima instantia iudicandum, tantum duos testes a conventa inductos referunt, omnino pretermisiss actoris testibus (vel antenuptialibus vel postnuptialibus tempore tamen insuspecto edoctis)*»: coram PALESTRO, *Decisio 27 maii 1992 (Mantuana)*, cit., p. 288, n. 9.

<sup>44</sup> Cf. P. GHERRI, *Decidere e giudicare nella Chiesa*, in IDEM, *Decidere e giudicare nella Chiesa, Atti della VI Giornata interdisciplinare*, Città del Vaticano, Lateran University Press, 2012, p. 25; T. VANZETTO, *Alcuni criteri e suggerimenti per la stesura della sentenza...*, cit., p. 152.

<sup>45</sup> Cf. A. GIULIANI, *Il concetto classico di prova: la prova come "argumentum"*, «*Ius*» 11 (1960), pp. 424-444; A. STANKIEWICZ, *Le caratteristiche del sistema probatorio canonico*, «*Apollinaris*» 67 (1994), p. 92.

loir classer les preuves selon une préséance déterminée par leur nature. Cette opinion serait manifestement source d'erreurs, étant entendu qu'une preuve cruciale peut émerger partout, en dépit de son caractère simple ou préconstitué, judiciaire ou extrajudiciaire, historique ou critique, personnel ou réel.<sup>46</sup> L'essentiel étant qu'elle mène à la certitude de la vérité. Il ne faut pas se risquer aux écueils d'un formalisme excessif. Ce qui importe c'est la qualité de l'information à laquelle l'on concède une valeur probante plénière à condition qu'il y ait des éléments qui la corroborent (c. 1536, §2) portant le juge à reconnaître son utilité et sa pertinence.

Il convient donc de se focaliser sur la structure que constitue la logique formelle au moyen de laquelle les preuves sont agencées les unes après les autres, dans une cohérence interne qui porte à la compréhension du dispositif judiciaire. Il est de type dialogique, autrement qualifié de style discursif. Il s'agit d'une forme d'écriture conversée, dans laquelle le rédacteur s'exprime et fait entendre les preuves qui siéent au contenu de chaque thèse à travers la mise en scène de plusieurs interlocuteurs comme dans un débat intérieur. A travers le style dialogique, le rédacteur, en répondant aux questions soulevées par la *formula dubii*, crée une interaction évolutive entre ses positions et les arguments concordants qui se dégagent des dépositions des parties, de leurs témoins et des rapports des experts, si nécessaire. Ce procédé d'argumentation sied davantage à la sentence de nullité matrimoniale car, plus apte à la nature dialectique des procès canoniques, il favorise une approche pragmatique du jugement à promouvoir et ne recule pas devant le questionnement critique. Dans cette perspective, le mode d'argumentation dialogique correspond parfaitement aux exigences de la certitude morale nécessaire à la définition des causes matrimoniales au for canonique.

### 5. 3. *Les recommandations d'ordre rédactionnel*

L'art. 254 de la DC joint à la formation des motivations dans la sentence matrimoniale des dispositions utiles à l'optimisation de sa qualité. Celles-ci se perçoivent à travers les rigueurs rédactionnelles que sont le souci de clarté logique dans l'exposition des motivations en observant la mesure entre l'excès en concision et celui en prolixité, et la circonspection des juges en vue d'éviter des outrages verbaux envers les protagonistes du procès lors de la présentation des faits.

L'obligation de clarté dans la motivation suppose son intelligibilité. C'est l'usage de techniques de communications linguistiques appropriées et d'éléments de structuration qui soient accessibles, au-delà des parties, à un public

<sup>46</sup> Cf. M. J. ARROBA CONDÉ, *Prueba procesal*, in *Diccionario General de Derecho Canónico* VII, cura di A. Viana Tomé, J. Otaduy Guerin, J. Sedano Rueda, Pamplona, Aranzadi, pp. 638-644.

plus ou moins averti. Sur le premier point, bien que la sentence soit établie dans un cadre judiciaire, il faut parvenir à retracer l'*iter* rationnel des motifs de la décision dans un vocabulaire assez sobre, sans pédantisme et qui ne prête pas à confusion. Sur le second point, il nous apparaît que la plupart des rédacteurs procède par subdivision en paragraphes soit numérotés, soit intitulés en fonction des chefs de nullité ou de la progression du raisonnement. Laquelle comporte de grands avantages pour le caractère communicatif de l'acte. Car, on éprouve bien souvent des appréhensions devant un texte opaque.

Par ailleurs, dans la délimitation des proportions de la motivation, la règle du juste milieu entre la désinvolture d'une concision excessive et l'ennui d'un texte démesurément long est invoqué du fait des dangers que constituent ces extrêmes. La concision exagérée est l'extrême brièveté des motifs parfois établis en style sténographique couvrant à peine deux pages habituelles, telles qu'on peut l'apercevoir dans les pratiques de certains tribunaux inférieurs sous le prétexte de leur caractère direct et précis. En fait, elles comportent le risque d'un survol des démarches rédactionnelles. Et cela peut conférer aux motivations les allures d'un travail hâtif, insuffisant ou défectueux. La prolité de la motivation est son ampleur démesurée faisant état d'une longue littérature couvrant un nombre excessif de pages. Elle comporte le risque de contenir des motifs peu consistants, et aussi celui de faire «perdre à la sentence son rôle éducatif que ce soit vis-à-vis des parties ou quant à sa valeur doctrinale»<sup>47</sup> parce que dissimulant les points essentiels. Ce qui est recommandé est une décision intelligible, plutôt qu'une dissertation juridique. La règle du juste milieu donc consiste à n'énoncer que le nécessaire à la compréhension et à l'élaboration de la décision.

L'obligation de la circonspection contenue à l'art. 254, §2, DC, se réfère à la conception de la *pars in facto* et incite le juge à la neutralité dans son mode d'écriture pour une réelle impartialité de l'acte. C'est également un appel au respect du droit d'autrui à la bonne réputation (c. 220), surtout en direction des parties. Car, comparaître pour un procès en nullité n'est nullement expression d'une damnation. Aussi, est-il vivement conseillé que le rédacteur s'abstienne des jugements de valeur sur la loi ou au regard des positions des parties. En effet il existe une différence émergeant du jugement de valeur et du jugement de fait. Lorsqu'on attribue des qualités à une chose, nous opérons un jugement de fait, car il émerge du donné empirique. En revanche, ce qui n'est pas un fait, et qui par ailleurs n'est pas constatable avec évidence, c'est la valeur de cette qualité. Si les jugements de valeur sont proscrits, les jugements de fait eux ne sauraient l'être en tant qu'intégrant l'activité même

<sup>47</sup> R. DUPEYRE, *Les limites de l'obligation de motivation: la concision des sentences arbitrales*, «Revue Québécoise de Droit International» 19, 1 (2006), p. 47.

du juge. Au-delà de cette recommandation, le rédacteur doit se garder des expressions vulgaires et des ironies vindicatives pouvant heurter la sensibilité des parties.<sup>48</sup>

## 6. LE DISPOSITIF DE LA SENTENCE

Le dispositif dans la sentence de nullité matrimoniale constitue la partie charnière, étant la réponse au doute objet du procès. Il assume une utilité d'ordre "dogmatique", selon que l'on s'inscrit dans la logique de l'*iter* processuel ou dans la sphère exclusivement doctrinale du mariage. Sous l'angle processuel, le rôle dogmatique du dispositif consiste à la sauvegarde du sens de la référence par rapport à une situation intrinsèquement viciée. Il ne se borne pas qu'à la préservation de la dignité du mariage. Il est un rappel de la norme et de la vérité à suivre, surtout au milieu des vicissitudes que connaît l'institution matrimoniale dans un monde en proie aux doutes des pensées progressistes. Du point de vue doctrinale, la fonction dogmatique du dispositif tient principalement à son rôle de transmission. Cette dernière étant une communication, un partage de sens et de valeurs qui s'impriment dans la mémoire collective non seulement des parties en cause, mais aussi de tous ceux qui viendront à prendre connaissance de l'acte. Elle rappelle l'intransigeance du Magistère de l'Eglise, au service de la charité, dans la justice, l'équité et la vérité. Dans ce sens le dispositif devient un symbole qui renferme et dévoile une identité. Sa structure dans la sentence matrimoniale est bipartite se constituant de la réponse intrinsèque au doute et des dispositions processuelles subséquentes.

### 6. 1. Le dispositif intrinsèque

Le dispositif intrinsèque indique la décision judiciaire face au doute objet de la procédure. Les lignes directrices de sa composition matérielle, telles qu'elles nous apparaissent dans la *praxis iudicialis canonica*, engagent la *responsio singulis dubiis*, et l'apposition du *vetitum* ou du *monitum* selon le cas (artt. 250, n.3 et 253).

La réponse au doute est la raison pour laquelle les parties ont demandé le ministère du tribunal. Elle fait appel au principe de la congruité (c. 1611, n.1 et l'art. 250, n.1), qui exige la cohérence du dispositif judiciaire (le *dictum*) à la raison ayant motivé le procès canonique (la *formula dubii*). C'est dire que l'essentiel ne porte pas tant sur les conclusions de la décision, mais plutôt sur la consistance et la qualité du *dictum* émis en tant que pièce-maîtresse sans laquelle il ne saurait exister réellement de sentence. L'obligation de cohérence fait appel à l'exactitude et la pertinence de la réponse judiciaire

<sup>48</sup> Cf. T. VANZETTO, *Alcuni criteri e suggerimenti per la stesura della sentenza* ..., cit., p. 154.

dans son rapport à la *causa petendi*, l'indicateur infaillible à partir duquel ces deux indices se vérifient. L'exactitude du dispositif judiciaire préconise « que le juge se prononce sur la totalité de l'objet de la cause défini en rapport aux pétitions des parties, sans jamais être *infra petita* ». <sup>49</sup> Le terme totalité dans cette assertion indique que le dispositif doit dissiper intégralement le doute formulé, par opposition à l'éventualité d'une réponse partielle qui résulterait d'une option pour un élément au détriment d'un autre. Il s'agirait d'un déni de justice qui infligerait à l'acte des allures de semi-vérité. Une chose, qui résulterait difficilement acceptable parce que, se prononcer sur le statut des personnes exige une position sans ambiguïté. <sup>50</sup> La *decisio iudicialis* déclarant la nullité du mariage, ne doit pas laisser la moindre impression d'une réponse inachevée entachant la qualité du jugement. La notion de pertinence <sup>51</sup> quant à elle, révèle que la congruité impose une limitation ou des garde-fous au juge dans sa réponse aux doutes. Il est tenu de ne pas être en dehors du cadre défini par la *causa petendi* (*extra petita*), ni se laisser aller à une réponse excessive de sorte à la dénaturer (*ultra petita*). <sup>52</sup> En fait, il lui est exigé une réponse qui soit *iuxta petita*, c'est-à-dire comportant le sens de la précision dans la déclaration de la vérité. La conséquence de l'inobservation du principe de la congruité est établie *in iure* par le c. 1620, n.8 et l'art. 270, n.8, DC. Tous deux indiquent la nullité irrémédiable de la sentence.

En admettant cette perspective, à quel titre le *vetitum* intégrerait-il le dispositif intrinsèque d'une sentence, quand logiquement celui-ci ne devrait se limiter strictement qu'à la seule *responsio singulis dubiis*? La thèse la plus probable serait qu'il soit motivé par l'objet du chef de nullité et la nature de la *responsio iudicialis* (art. 251, §§1-2, DC), car dévoilant les implications de la nullité matrimoniale dans l'existence personnelle des parties. Il s'agit donc d'une conséquence juridique intégrant pleinement le dispositif judiciaire. Dans sa nature, le *vetitum* constitue une mesure facultative résultant de la délibération judiciaire au même titre que celle présidant à la définition du doute. Toutefois, il est possible que celui-ci se meuve dans une certaine autonomie en dehors de la sentence. Il apparaîtrait alors comme un acte

<sup>49</sup> Cf. P. MONETA, *La determinazione della formula del dubbio e la conformità della sentenza nell'istruzione "Dignitas Connubii"*, «Ius Ecclesiae» 18 (2006), pp. 417-438.

<sup>50</sup> E. FAZZALARI, *La sentenza in rapporto alla struttura e all'oggetto del processo*, in *Sentenza in Europa, Metodo, Tecnica e stile, Atti del convegno internazionale per l'inaugurazione della nuova sede della facoltà di Giurisprudenza*, dirigé par Università Degli Studi Di Ferrara, Padova, Dott. Antonio Milano, 1988, p. 316.

<sup>51</sup> D. MOGAVERO, *I pronunciamenti del giudice*, in *I giudizi nella Chiesa, Il processo contenzioso e il processo matrimoniale* (Quaderni della Mendola 6), cit., pp. 170-171.

<sup>52</sup> Cfr. A. STANKIEWICZ, *De nullitate sententiæ ultra petita prolatae*, «Periodica» 70 (1981), p. 222; J. LLOBELL, *Note sulla congruenza e la conformità delle sentenze di nullità del matrimonio*, «Ius Ecclesiae» 2 (1990), pp. 547-548.

administratif, présentant une motivation assez exhaustive de l'interdiction de nouvelles noces.<sup>53</sup> Seulement, même revêtu de la qualité de décret judiciaire, nulle part dans une sentence de nullité matrimoniale, le *vetitum* ne peut apparaître en ayant de la préséance sur la décision principale.

### 6. 2. *Le monitum matrimonial*

Dans la sentence de nullité matrimoniale, le *monitum* instruit les parties en cause sur «les obligations morales ou même civiles auxquelles elles peuvent être tenues l'une envers l'autre et envers leurs enfants en ce qui concerne les devoirs de subsistance et d'éducation» (c. 1689; art. 252, DC). Il se justifie du fait que l'Église se préoccupe de la nature des obligations devant découler du lien matrimonial nul non seulement entre les parties, mais aussi dans leurs rapports à l'égard de leurs enfants. La place du *monitum* dans la structure de l'acte n'est pas précisée par le c. 1689. Au nombre des probabilités s'y rapportant, il ne saurait être question de le situer dans les motivations *in iure et in facto* et encore moins dans l'exposé du cas d'espèce. C'est dire que seul le dispositif lui sied comme place. Effectivement, c'est à ce niveau que le rédacteur peut s'offrir plus de latitude à faire quelques allusions aux éventuelles obligations pouvant découler de l'acte, puisque les autres se révèlent figées de par la spécificité de leur caractère. Mais encore faut-il avouer que dans la plupart des sentences rotales, il est rarement fait cas de cet instrument juridico-processuel. On observe par contre son existence dans certains décrets judiciaires et les sentences des tribunaux inférieurs. Le code tout comme l'instruction le situent sans plus dans les aspects connexes à la sentence, tout en ne signifiant pas son caractère obligatoire. C'est dire que rien d'inflexible ne se dégage aussi bien de la doctrine que de la *praxis iudicialis canonica*.

### 6. 3. *Les dispositions processuelles*

Les dispositions processuelles sont les points de procédure annexes à la *decisio iudicialis*. Elles consistent en l'apposition de la clause intimant son caractère exécutoire (c. 1651), de celle indiquant le caractère appellable de la décision (c. 1628; artt. 253, §5; 257, §2) et de la détermination de l'*expensis iudicialibus* (c. 1611, 4; art. 304, §1, DC). En termes de position, il faut observer le caractère moins rigoureux de la présente disposition. Il n'est pas rare de constater, que la détermination des frais de justice est interchangeable, se

<sup>53</sup> Cf. I. ZUANAZZI, *Qualche riflessione sul divieto giudiziale di contrarre matrimonio*, in S. GHERRO, *Studi sulle fonti del diritto matrimoniale canonico*, Padova, Pubblicazioni della Facoltà di Giurisprudenza dell'Università di Padova 150, 1988, p. 199; P. SCOPONI, *I divieti matrimoniali in casi singoli* (Tesi Gregoriana, Diritto Canonico 87), Roma, Editrice Pontificia Università Gregoriana, 2011, p. 175.

plaçant parfois avant la clause exécutive. L'utilité de cette dernière renvoie à la concrétisation du contenu du dispositif de la sentence. En effet, le processus d'exécution d'une sentence est soit spontané en direction de ses destinataires selon le principe *pacta sunt servanda*, soit imposé par l'entremise d'un tiers, l'ordinaire du lieu (c. 1685; art. 300, §1). Dans l'art. 253, §5, sa mention porte sur l'immédiateté de l'acte et de ses effets *inter partes*. Désormais avec la *Mitis Iudex Dominus Iesus* (=MIDI), bien que le caractère exécutoire de la sentence soit immédiat dès la première instance (c. 1682, MIDI), il convient de le rappeler pour sortir des habitudes révolues de la *duplex sententia conforma*.

Outre cet aspect, l'indication aux parties des moyens d'attaquer la sentence (art. 253, §5), que sont aussi bien l'appel au tribunal du siège métropolitain ou à la Rote Romaine (c. 1417, §1), que la querelle de nullité, répond au contrôle de la constitutionnalité de l'acte et au respect du droit à la défense des parties émanant du *ius agendi*, dont elles sont couvertes.<sup>54</sup> La mention dans la sentence matrimoniale des moyens de l'attaquer n'est toutefois pas prescrite à peine de nullité par l'actuel code. Même si certains auteurs jugent de son opportunité, étant donné son éventuelle omission qui impliquerait tacitement un déni du droit à la défense.<sup>55</sup> De toute évidence nous adhérons à cette opinion, car le respect de ce droit dans la sentence se traduit par la possibilité offerte à ses destinataires de connaître les marges d'actions face à un jugement qu'ils estimeraient invalide ou insatisfaisant. Et sur ce point, le décret *coram* Burke du 15 novembre 1990, révèle toute la rigueur des auditeurs de la Rote.<sup>56</sup>

Enfin, la détermination et l'imposition des frais de justice dans la sentence de nullité ne sont pas une amende à caractère disciplinaire.<sup>57</sup> Partant de l'art. 302, DC, l'accent est mis sur le concept de contribution. Ce terme fait appel à la conscience vive des fidèles ayant recouru à un service d'Eglise, vis-à-vis de leur devoir constitutionnel de soutenir ladite institution tel qu'il est stipulé au c. 222, §1. Dans cette perspective, en considérant le besoin de rémunération à titre de rétribution en vue de soutenir les efforts du tribunal, en aucun

<sup>54</sup> Cf. SEGNAURA APOSTOLICA, *Lettera circolare su talune questioni riguardanti la tutela del Diritto di Difesa nel processo di nullità del matrimonio* (14 novembre 2002), «Ius Ecclesiæ» 15 (2003), p. 670, n. 2; IOANNES PAULUS PP. II, *Allocutio ad Romanæ Rotæ auditores, officiales et Advocatos coram admissos* (26 ianuarii 1989), «AAS» 81 (1989), pp. 922-927.

<sup>55</sup> Cf. J. PROCTOR, *Procedural change in the 1983 Code: The experience of the Ecclesiastical Provinces of California*, «The Jurist» 44 (1984), pp. 468-485.

<sup>56</sup> *Coram* BURKE, *Decr. 15 novembris 1990 (Stockwoman)*, «RRT Decr», 8 (2001), p. 176, n. 22c.

<sup>57</sup> Cf. L. DEL AMO, *Las "litis expensas" en los juicios eclesiásticos*, «Revista Española de Derecho Canónico» 21 (1966), p. 7; G. LAGOMARSINO, *Le spese giudiziarie ed il gratuito patrocinio* (artt. 302-308), in *Il giudizio di nullità matrimoniale dopo l'istruzione "Dignitas connubii"*, *Parte terza: la parte dinamica del processo*, dirigé par P. A. Bonnet, C. Gullo, Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 2008, p. 787; R. SANCHEZ, *Costas judiciales*, in *Diccionario General de Derecho Canónico* II, cit., p. 802.

cas, il n'est occulté la dimension sociale et caritative de l'Eglise vis-à-vis des personnes d'humble condition sociale. Les frais judiciaires dans les procédures matrimoniales canoniques incombent aux parties en cause, et non à la charge du succombant comme dans les instances civiles ou encore dans l'ancienne législation.<sup>58</sup> A l'exception du dédommagement qui *in iure* revient à la partie à l'origine d'un quelconque préjudice (c. 1649, §1, n.5). Il s'agit d'une obligation de justice naturelle admise par l'actuel c. 128.

## 7. LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Cette dernière étape du processus rédactionnel aborde les questions relatives aux références chronologiques et aux preuves d'authenticité de l'acte. Dans la première section de l'art. 253, §4, DC, L'obligation est celle de référencer le document à travers sa géolocalisation, à savoir le lieu du tribunal ayant siégé et l'inscription de la date. Cette pratique répond à un souci de traçabilité et aux mécanismes d'archivage propre aux chancelleries des tribunaux ecclésiastiques.<sup>59</sup> En effet, la date est une trace temporelle certifiant le jour, le mois et l'année de délivrance de la sentence, permettant ainsi de la retrouver en cas de nécessité. Dans les procédures d'appel et de plainte en nullité, elle constitue le point de départ duquel s'observe le décompte du temps utile pour la validité de l'action judiciaire (cc. 1623; 1630). Si son imposition dans la sentence de nullité matrimoniale est renforcée par la clause de nullité réparable en cas d'absence (c. 1622, 4; art. 272, 4, DC), l'art. 248, §6, DC, laisse supposer que la date requise soit celle du jour où la délibération a agréé de la décision.

La deuxième section de l'art. 253, §4, est une injonction à l'apposition de signatures, en tant que signe d'approbation légale du contenu de l'acte. Ce besoin résulte surtout de la correspondance des motivations de la sentence à la discussion précédemment tenue entre les juges lors de la délibération. «Si l'on peut affirmer que la décision n'est pas un acte collégial au sens propre du terme, la motivation dans la sentence, l'est».<sup>60</sup> A l'utilité de la signature est jointe une clause de nullité réparable au cas où elle ferait défaut (c. 1622, n.3 et à l'art. 272, n.3, DC). Cependant, le c. 1616, §1 prévoit l'hypothèse de rectificatifs. L'insistance sur la mention des juges du *turnus* dans l'obligation d'apposition des signatures à la sentence n'est pas fortuite. Car, il a résulté dans les pratiques judiciaires des cas dans lesquels seul le ponent a signé alors que la décision a été collégiale. Cela a donné lieu au renvoi de l'acte à un examen ordinaire en second instance, car il s'est agi d'une irrégularité

<sup>58</sup> Cf. c. 1910, §1, CIC 1917.

<sup>59</sup> Cf. A. LONGHITANO, *Gli archivi ecclesiastici*, «Ius Ecclesiae» 4 (1992), pp. 649-667; D. LE TOURNEAU, *La place des archives ecclésiastiques dans l'Eglise*, «Revue de Droit Canonique» 64 (2014), p. 96.

<sup>60</sup> Cf. G. MONTINI, *De iudicio contentioso ordinario* II..., cit., p. 460.

processuelle.<sup>61</sup> Dans l'éventualité où un juge du collège se trouverait dans l'incapacité d'honorer cette tâche, pour cause d'un empêchement (art. 255, DC), il suffit que le président du collège ou le Vicaire judiciaire le déclare, en ajoutant un exemplaire authentique du dispositif de la sentence signé par ce même juge, conformément à l'art. 248, §6, le jour de la décision. Outre ce qui précède, l'adjonction de la signature du notaire au bas de l'acte certifie plutôt la validité et l'authenticité de l'acte conformément aux normes des cc. 483, §1 et 1437. Enfin, la probabilité de l'erreur matérielle – pouvant survenir dans l'apposition du lieu, des dates et des noms des juges – donne également droit à une correction *ex officio* de la part du tribunal qui a émis la sentence (c. 1616, §1; art. 260, §1, DC).

### CONCLUSION

Tout bien considéré, dans la structure de la sentence de nullité matrimoniale canonique, le c. 1612 et l'art. 253 exigent un procédé en cinq étapes. La volonté du législateur à établir ces précisions normatives nous permet de conclure cette étude avec les remarques suivantes:

- 1) Ces étapes sont une réponse aux exigences du formalisme processuel établies à toutes fins utiles dans les procédures de nullité matrimoniale.<sup>62</sup> En vérité, si le juge doit énoncer le Droit selon un cas d'espèce, il importe de définir le cadre lui permettant d'accomplir son action. Autant en doctrine qu'en pratique, ce formalisme n'est pas un droit indépendant, mais plutôt un auxiliaire au service de droits substantiels revendiqués.<sup>63</sup> Il n'indique pas non plus négativement un rigorisme servile qui serait un ritualisme, se résumant à un ensemble de mesures dépourvues de toute conscience et engagement personnel, à suivre "aveuglément". Il est plutôt une aide définissant un cadre propice à l'action en justice pour éviter les désagréments aussi bien à l'encontre des parties, que des juges. Ce faisant, il procure une certaine sécurité aux acteurs du procès et préserve les sujets passifs des écueils de l'arbitraire en permettant aux actes judiciaires (c. 1472) de ne produire leurs effets que s'ils ont été accomplis dans les formes prescrites.<sup>64</sup>

<sup>61</sup> Cf. *Coram DORAN, Decr. 15 decembris 1988 (Petropolitana in insula longa)*, «RRT Decr» 6 (2000), p. 236, n. 3; C. GULLO – A. GULLO, *Prassi processuale nelle cause canoniche di nullità del matrimonio*, Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 2014<sup>4</sup>, p. 290.

<sup>62</sup> Cfr. G. GURCIULLO, *Personalismo e/o Formalismo nel processo di Diritto Canonico?*, Città del Vaticano, Lateran University Press, 2011, pp. 220-279.

<sup>63</sup> Cf. G. TARELLO, *Formalismo*, in *Novissimo digesto Italiano VII*, Torino, Unione Tipografico-Editrice Torinese, 1980<sup>4</sup>, pp. 571-580.

<sup>64</sup> Cf. F. CARNELUTTI, *Sistema del diritto processuale civile, Atti del processo*, Padova, Dott. Antonio Milano, 1938, pp. 168-170.

- 2) Ces démarches sont les preuves d'une uniformisation des *modi agendi* dans la manière de rédiger la sentence. C'est la même perspective qui est requise à l'encontre de la jurisprudence canonique en ses lignes substantielles, quand elle fait «converger tous les organes juridictionnels sur une même interprétation des données normatives et sur les mêmes critères d'évaluation des faits soumis à jugement»,<sup>65</sup> afin d'éviter que le droit ne s'élabore à la mesure de convenance. De même, l'uniformisation des dynamiques rédactionnelles est requise dans la manière de porter les décisions judiciaires à leurs destinataires pour éviter le désordre qui consisterait à voir un juge suivre son inspiration dans la formalisation de ses sentences, pourvu qu'on y retrouve un profil de réponse judiciaire. L'essence de la sentence de nullité matrimoniale ne se résume pas au constat de la validité ou non du lien. Si cet esprit avait prévalu, il serait sans doute la preuve d'un véritable laxisme de l'organe judiciaire.
- 3) Le c. 1612, comme l'art. 253, en établissant l'ordre dans lequel la sentence de nullité matrimoniale doit être articulée, témoigne de la rigueur de l'*ordinatio* judiciaire au service de la vérité. Laquelle, est l'antonyme de la raideur que l'on attribue à tort au Droit. En fait, cette préoccupation n'est pas propre qu'au for canonique, car aussi perceptible dans les codes de procédures de la plupart des organisations étatiques.<sup>66</sup> C'est dire combien la pratique est constante dans les systèmes juridiques en général. Cependant, en rappelant cette conviction, il ne faudrait pas l'absolutiser de sorte à aboutir à une standardisation de la rédaction de l'acte. Toute sentence matrimoniale canonique, par sa vocation spécifique d'élucider un doute émergeant dans l'existence d'un couple, a la connotation de loi personnelle.
- 4) Le respect de ces étapes constitue, pour le tribunal siégeant un dispositif interne d'homologation. Car s'il est admis dans les procédures que l'activité délibérative est un acte collégial, la charge rédactionnelle par contre incombe à un seul. Toutefois, ce dernier n'agit pas à sa guise. Après avoir assumé son devoir, il doit s'en référer aux autres membres du *turnus*

<sup>65</sup> Cf. V. DE PAOLIS, *La giurisprudenza del Tribunale della Rota Romana e i Tribunali locali*, «Quaderni dello Studio Rotale» 18 (2008), p. 147; A. STANKIEWICZ, *L'unità della giurisprudenza e il ruolo della Rota Romana*, «Quaderni dello Studio Rotale» 20 (2010), pp. 142-143.

<sup>66</sup> Par exemple dans le Code de Procédure Civil Italien l'art. 132 intitulé: «Contenuto della sentenza», établit ceci: «La sentenza è pronunciata in nome del popolo italiano e reca l'intestazione: Repubblica italiana. Essa deve contenere: 1) L'indicazione del giudice che l'ha pronunciata; 2) L'indicazione delle parti e dei loro difensori; 3) Le conclusioni del pubblico ministero e quelle delle parti; 4) La concisa esposizione delle ragioni di fatto e di diritto della decisione; 5) Il dispositivo, la data della deliberazione e la sottoscrizione del giudice».

pour enquêter leur assentiment, qui advient comme une *approbatio* à l'issue d'un contrôle de la conformité aux logiques *in merito* de la décision et d'une vérification de sa formulation *in rito* selon les étapes susmentionnées. Les vices mineurs comme les omissions, les erreurs intervenant dans l'*extensio decisionis* sont suppléés avant l'apposition des signatures. Les vices majeurs, liés au déroulement des actes du procès ne sont pas concernés, étant attaquables par les parties en appel.

- 5) La teneur des repères étudiés fait apparaître la composition de la sentence comme un savoir-faire immergé dans l'argumentation juridique en tant qu'art des techniques discursives visant à accroître l'adhésion des esprits aux thèses présentées.<sup>67</sup> Ce qui justifie qu'au regard des présupposés objectifs de la décision, les voies empruntées se classifient suivant la nature des motivations *in iure* et *in facto*. Ainsi, avons-nous une argumentation logique et une autre, empirique. L'argumentation logique dans la phase normative est un ensemble de rapports conceptuels. La manœuvre technique lui permettant de prendre forme se trouve contenue dans les procédés de définition, d'association et de dissociation en tant que moyens d'accessibilité. Quant à l'argumentation empirique constitutive de la séquence probatoire, elle est mise en œuvre par les principes de causalité et de confrontation basés sur les faits et expériences observés ou rapportés.<sup>68</sup> La causalité qui est expression de l'argumentation *ad consequentiam*, consiste à manier les causes de la requête en nullité en regardant du côté de leur conséquence. Elle contribue au renforcement de la cohérence logique devant conduire au dispositif final.

<sup>67</sup> Cf. C. PERELMAN – L. OLBRECHTS-TYTECA, *Traité de l'argumentation*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2008<sup>6</sup>, pp. 5; 35-40.

<sup>68</sup> Cf. J.-J. ROBRIEUX, *Rhétorique et argumentation...*, cit., pp. 185-187; 195-198.